



Arrêt

**n° 299 143 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 15 septembre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 31 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 juillet 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser un bachelier en marketing à l'École supérieure des affaires à Namur.

1.2. Le 15 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021. Considérant que l'article 61/II §1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus

de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " Motivation de l'avis : La candidate a du mal à répondre aux questions. Elle ne comprend pas le sens des questions posées. Le parcours antérieur au secondaire et au supérieur est passable. Les études envisagées ne sont pas en lien, et elles sont régressives. La candidate n'a pas les prérequis favorables pour la formation. Son projet d'études est peu maîtrisé (elle n'a pas les informations réelles sur les connaissances à l'issue de la formation). Elle ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec de sa formation." ; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ; En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

2.1.2. Après de brèves considérations théoriques, jurisprudentielles et doctrinales sur la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, la requérante souligne que si la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) « permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, cette vérification doit respecter le prescrit de l'article 20, paragraphes 2, f de ladite Directive ». Elle soutient que les « motifs sérieux et objectifs » prévus par l'article 20, § 2, f, de la directive 2016/801 « ne sont définis ni par le législateur européen ni par le législateur national » et que les « refus de visa, lorsqu'ils se fondent exclusivement sur le questionnaire et l'entretien oral du candidat auprès de VIABEL, constituent des motifs subjectifs pris de l'interprétation de l'intention des étudiants ».

2.1.3. La requérante ajoute que l'article 61/1/1, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse « l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Elle énonce à cet égard que « [f]aute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs ». Elle en conclut que la partie défenderesse « ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ».

2.2.1. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Après un « bref exposé juridique sur l'application [de certaines] dispositions » visées au moyen, la requérante affirme que l'acte attaqué est dépourvu « de fondement légal précis ». Elle considère que l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « n'édicte que des règles de procédure » et « ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa ». Elle ajoute que l'article 61/1/3, § 2, de la même loi, vise, quant à lui, « 5 hypothèses/possibilités de refus de visa » et que l'acte attaqué « s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa ». Selon elle, « [p]areille abstention doit conduire à conclure que [l'acte attaqué] viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.3. La requérante soutient également que l'acte attaqué « repose sur une motivation inadéquate ».

Elle estime tout d'abord que « [l]'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible » dans la mesure où l'acte attaqué « n'indique aucune base légale autorisant l'administration a refusé de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances » et qu'il « ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ».

Elle estime ensuite que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci... En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des... » manque de pertinence et est « entachée de partialité dès lors que la partie [défenderesse] se contente uniquement du compte rendu de l'agent Viabel ».

Elle affirme que « ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale » et que « [s]'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD) ». Elle argue que la motivation de l'acte attaqué « qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation » et se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 249 202 du 17 février 2021. Elle fait valoir que la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions » méconnaît l'obligation de motivation formelle et ajoute que celle-ci « ne tient donc compte ni de la lettre de motivation de la [...] requérante, ni du question rempli lui également par ses soins ; en s'appuyant exclusivement sur l'entretien oral et l'avis VIABEL (incertain et pas nécessairement crédible et impartial) ». Elle estime à cet égard que l'acte attaqué ne lui permet pas « de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de

[la partie défenderesse] », cette dernière ne mentionnant nullement « les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments fournis [...] dans sa lettre de motivation ». Elle précise qu'elle a, dans cette lettre de motivation jointe à son dossier de demande de visa, « exposé le choix de ses études et de la Belgique outre la finalité de ses études ». Elle considère, partant, que la motivation de l'acte attaqué apparaît « comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet [de ses déclarations] ». Elle ajoute que l'acte attaqué « ne démontre par ailleurs pas ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans [sa] lettre de motivation ». Elle cite à cet égard l'arrêt du Conseil n° 210 387 du 1^{er} octobre 2018 et énonce que « la motivation de l'acte attaqué qui ne tient nullement compte des explications fournies par l'intéressé dans sa lettre de motivation doit être tenue pour nulle ».

La requérante considère enfin que « [l']appréciation des faits est déraisonnable en ce qu'elle se fonde expressément sur certains (avis Viabel) éléments tout en écartant (ou ne citant pas) délibérément, sans s'en justifier, d'autres (réponses au questionnaire ASP, lettre de motivation) ».

2.3.1. La requérante prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.2. Elle y soutient que « [l']analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif [...] ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'elle] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique ». Elle postule que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle « a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview » et que l'acte attaqué est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il « persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Elle relève, « [p]our contredire les conclusions prises par la partie [défenderesse] » qu'elle « justifie d'un projet professionnel », qu'elle fournit « des observations dans sa lettre de motivation lesquelles n'ont pas manifestement (à première lecture et analyse) été prises en compte », qu'elle « expose notamment la finalité de ses études et on projet professionnel lorsqu'elle précise que : « «Mon choix de formation en marketing repose sur le désir d'assurer la communication et la gestion des affaires avec les clients, étant donné que le marketing permet de promouvoir les différents services de la logistique Cette formation est en parfaite adéquation avec la réalisation de mon projet futur dans le contexte international » ».

Elle conclut en déclarant que la partie défenderesse « prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

2.4.1. La requérante prend un quatrième moyen de la violation de « l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 » et des « principes du raisonnable et de proportionnalité ».

2.4.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur le devoir de minutie et le principe du raisonnable, la requérante réitère son argumentation selon laquelle l'acte attaqué « écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis ». Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse « manque à son obligation d'examen minutieux du dossier ». Elle ajoute que la partie défenderesse « devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation, alors même [qu'elle] explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude ». Elle cite enfin les considérants 41 et 42 de la directive 2016/801.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] »

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.2.1. Sur le deuxième et le troisième moyens réunis, et s'agissant tout d'abord du grief selon lequel la partie défenderesse ne préciserait pas la base légale exacte sur laquelle elle se fonde, le Conseil constate que l'acte attaqué indique que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » avant de conclure que « la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Si, comme le relève la requérante, la partie défenderesse ne précise effectivement pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre celle-ci lorsqu'elle prétend que

« [p]areille abstention doit conduire à conclure que [l'acte attaqué] viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ». En effet, force est de constater que la requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

3.2.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Motivation de l'avis : La candidate a du mal à répondre aux questions. Elle ne comprend pas le sens des questions posées. Le parcours antérieur au secondaire et au supérieur est passable. Les études envisagées ne sont pas en lien, et elles sont régressives. La candidate n'a pas les prérequis favorables pour la formation. Son projet d'études est peu maîtrisé (elle n'a pas les informations réelles sur les connaissances à l'issue de la formation). Elle ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec de sa formation."* ». ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, constitue, contrairement à ce qu'indique la requérante, une « *analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* ».

En termes de recours, la requérante se limite à des propos généraux sur le fait que « *[l']appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible* », « *[...] pas pertinentes* » et « *[...] est déraisonnable* ».

Ce faisant, la requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

3.2.4. S'agissant du fait que la partie défenderesse motive sa décision en relevant que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : [...]* », le Conseil observe qu'elle entend, de ce fait, faire primer le compte-rendu de l'entretien Viabel, ce qu'elle justifie d'ailleurs expressément dans l'acte attaqué en exposant que « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* ». Partant, le Conseil ne peut suivre la requérante en ce qu'elle estime que la motivation de la partie défenderesse manque de pertinence et est « *entachée de partialité dès lors [que cette dernière] se contente uniquement du compte rendu de l'agent Viabel* ».

La motivation de la partie défenderesse est suffisante et permet à la requérante de comprendre pour quel motif le compte-rendu de l'interview Viabel prime sur les réponses du questionnaire écrit, sans pour autant l'exclure.

De plus, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur l'avis académique rendu par Viabel, mais bien sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* ». Cet

avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Par ailleurs, force est de relever que la requérante, qui se limite à souligner que ledit compte-rendu « *présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale* », ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview, de sorte qu'elle reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. La requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

L'arrêt du Conseil n° 249 202 du 17 février 2021 mentionné par la requérante n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument. Il en est d'autant plus ainsi que l'extrait reproduit ne coïncide nullement avec les termes dudit arrêt.

3.2.5. En outre, contrairement à ce qu'avance la requérante en termes de recours, la partie défenderesse ne dit pas que « *le questionnaire ASP Etudes serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances* ». Partant, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas indiquer la base légale l'autorisant à refuser de délivrer un visa pour ce motif.

3.2.6. S'agissant de l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante et du « questionnaire ASP études » qu'elle a rempli dans le cadre de sa demande, le Conseil constate que celle-ci a été entendue à suffisance, ainsi qu'en témoignent l'avis académique et ledit questionnaire, figurant au dossier administratif et auxquels fait expressément référence l'acte attaqué.

La requérante ne précise, au demeurant, pas quel élément de la lettre de motivation et du « questionnaire ASP études », la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération. L'assertion selon laquelle la requérante observait, en termes de lettre de motivation, que « *Mon choix de formation en marketing repose sur le désir d'assurer la communication et la gestion des affaires avec les clients, étant donné que le marketing permet de promouvoir les différents services de la logistique. Cette formation est en parfaite adéquation avec la réalisation de mon projet futur dans le contexte international* » et qu'elle y expliquait la finalité de son diplôme et son projet professionnel n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation de la requérante ainsi que les éléments de réponses écrites apportées lors de son « questionnaire ASP études ».

3.2.7. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante ne démontre pas que sa situation serait similaire à celles ayant donné lieu à la jurisprudence du Conseil invoquée.

3.3.1. Sur le quatrième moyen pris de la violation de « *l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980* » et des « *principes du raisonnable et de proportionnalité* », la requérante reproche à la partie défenderesse d'écarter « *délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis* » et de manquer « *au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation* ».

Le Conseil renvoie à cet égard aux développements tenus précédemment aux points 3.2. dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la situation de la requérante au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif et relève, à nouveau, que la requérante reste en défaut de préciser les éléments de la lettre de motivation que la partie défenderesse n'aurait pas pris adéquatement en considération. Partant, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

3.3.2. En ce qui concerne la reproduction des considérants 41 et 42 de la directive 2016/801, le Conseil observe que la requérante n'en tire aucun argument, de sorte qu'il ne convient pas d'y avoir égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD